

[ARTICLE 436.]

employée ; l'industrie est alors réputée la partie principale, et donne le droit à l'ouvrier de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière employée.

436. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un de la matière qui lui appartient, quant à l'autre, en raison, à la fois, de la matière qui lui appartient, et du prix de la main-d'œuvre.

436. When a person has made use of materials which in part belonged to him and in part did not, to make a thing of a different kind, without either of the two materials being entirely destroyed, but in such a way that they cannot be separated without inconvenience, the thing is common to the two proprietors, in proportion, as respects the one, to the material belonging to him, and as respects the other, to the material belonging to him and to the price of the workmanship.

* ff. *De adq. rer.* } § 8. *Voluntas duorum dominorum mis-*
dom. L. 7. } *centium materias, commune totum corpus*
efficit : sive ejusdem generis sint materiæ, veluti vina miscue-
runt, vel argentum conflaverunt ; sive diversæ, veluti si alius
vinum contulerit, alius mel, vel alius aurum, alius argentum :
quamvis et mulsi, et electri, novi corporis fit species.

§ 9. *Sed et si sine voluntate dominorum casu confusæ sint*